

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1059

A une séance générale du 19 mai 1987 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois et Serge Renaud, sous la présidence du maire-suppléant Claude Martin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin.

CONCERNANT LA CREATION DU SECTEUR R-D 2 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant le zonage pour créer un secteur résidentiel R-D 2 à même l'actuel secteur R-A/B 6;

CONSIDERANT QU'avis de motion du règlement a été donné à une séance antérieure du Conseil, tenue le 6 avril 1987;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation publique lors de la séance du 19 mai 1987 en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 87-05-1059 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT CONCERNANT LA CREATION DU SECTEUR R-D 2 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la corporation de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

But

ARTICLE 3.- Le règlement a pour but de modifier le règlement numéro 516 concernant le zonage pour créer le secteur R-D 2 au plan de zonage de la municipalité à même l'actuel secteur R-A/B 6. Le secteur R-A/B 6 permet les habitations unifamiliales. Le secteur R-D 2 permet les habitations multifamiliales de plus de deux (2) étages. Le règlement prévoit que le secteur R-A/B 6 va devenir un secteur R-D 2 laissant cependant un résidu le long de la rue Blouin. La réglementation applicable au secteur R-D 2 est celle applicable à la zone R-D et au secteur R-D 1 exception faite de la cour arrière qui est portée de 9 pieds à 30 pieds minimum.

Modification au
règlement numéro
516 et au plan
de zonage

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage concernant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La délimitation du secteur R-A/B 6 est modifiée de manière à soustraire de ce secteur une partie des terrains en faisant partie pour former le secteur R-D 2, le tout tel que démontré au plan numéro 1-87 portant la date du 15 avril 1987, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote annexe "A" après avoir été signé par le Greffier et le Maire pour fins d'identification."

Réglementation
applicable

ARTICLE 5.- Le résidu du secteur R-A/B 6 continu d'être réglementé par les mêmes dispositions du règlement de zonage 516 applicables à la zone R-A/B et au secteur R-A/B 6.

Le secteur R-D 2 créé à même une partie du secteur R-A/B 6 est régi par les dispositions du chapitre 12 A du règlement 516 applicables à la zone de résidence R-D avec la modification apportée par l'article 6 concernant la profondeur de la cour arrière dans le secteur R-D 2.

Cour arrière
secteur R-D 2

ARTICLE 6.- L'article 12 A.3.5 du règlement 516 sur le zonage en vigueur concernant la profondeur minimum de la cour arrière dans la zone de résidence R-D, est modifié par l'ajout suivant à la fin de l'article:

- "Pour le secteur R-D 2, la profondeur minimum de la cour arrière est de trente pieds (30')".

Entrée en vigueur

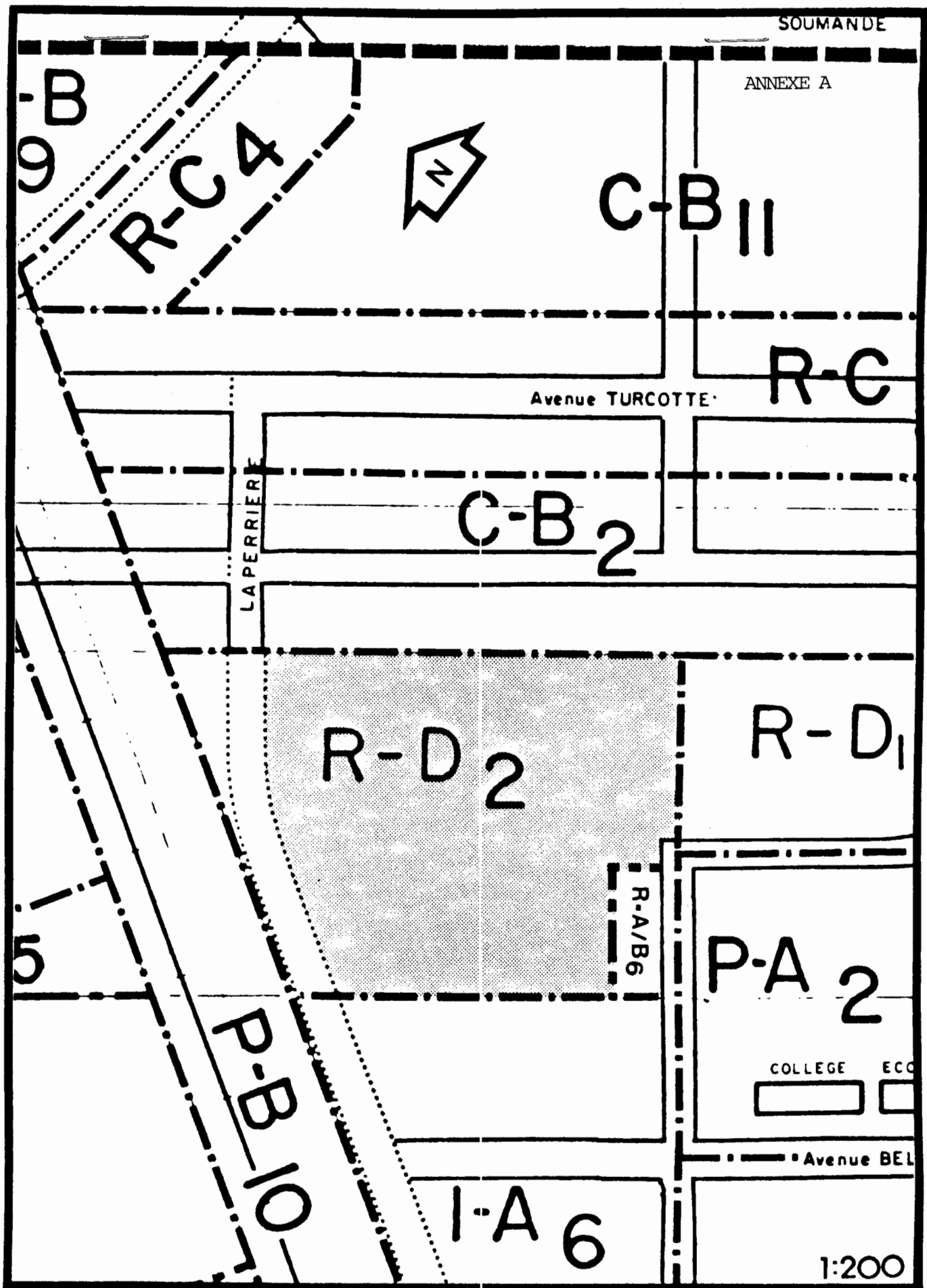
ARTICLE 7.- Le règlement entre en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 20 mai 1987.



Maire-suppléant


Greffier



Amendement au règlement
de zonage 516

Création du secteur R-D₂



VANIER

Plan: 87-01

SERVICE DE L'URBANISME

15 avril 1987

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1059

Nous, soussignés, Claude Martin et Roger Gauvin, respectivement Maire-suppléant et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 87-05-1059 entré aux pages 5071, 5072 et 5073 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 19 mai 1987.


Maire-suppléant


Greffier o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1059

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 MAI 1987 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AU SECTEUR R-A/B 6 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 19 mai 1987, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 87-05-1059 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT LA CREATION DU SECTEUR R-D 2 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE".

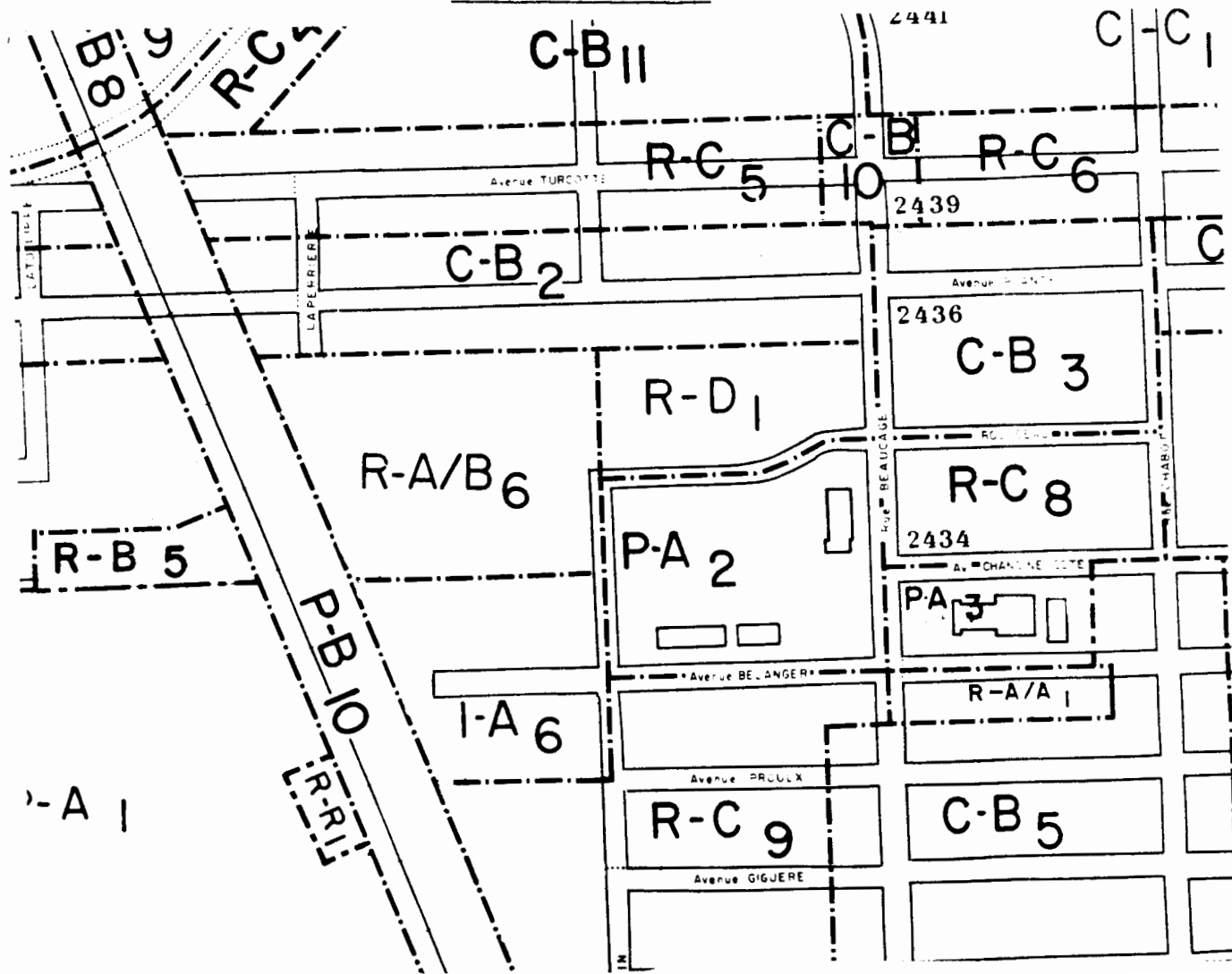
Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer le secteur R-D 2 au plan de zonage de la municipalité à même l'actuel secteur R-A/B 6. Le secteur R-A/B 6 permet les habitations unifamiliales. Le secteur R-D 2 permet les habitations multifamiliales de plus de deux (2) étages. Le règlement prévoit que le secteur R-A/B 6 va devenir un secteur R-D 2 laissant cependant un résidu le long de la rue Blouin. La réglementation applicable au secteur R-D 2 est celle applicable à la zone R-D et au secteur R-D 1 exception faite de la cour arrière qui est portée de 9 pieds à 30 pieds minimum.

2.- Ce règlement affecte le secteur R-A/B 6 au plan de zonage de la municipalité, lequel est délimité comme suit:

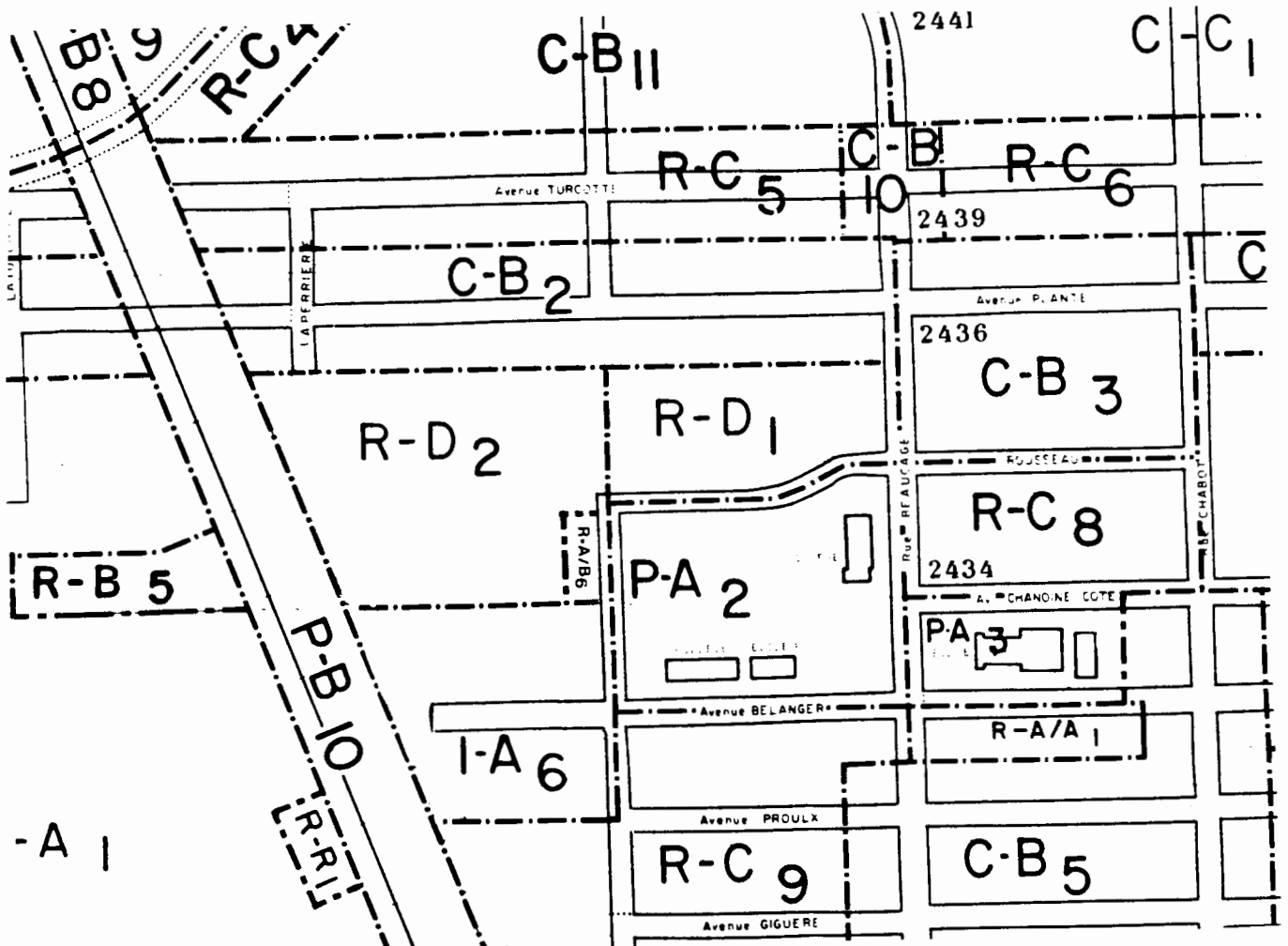
SECTEUR R-A/B 6

SECTEUR R-A/B 6: Borné au NORD, par la voie ferrée; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Blouin et son prolongement vers l'Est; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à deux cents pieds (200') du côté Est de l'avenue Bélanger.

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 19 mai 1987, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 87-05-1059 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 87-05-1059 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 29ième jour du mois de mai 1987.

Le Greffier,

Roger Savin

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-contre, en en affichant une copie le 29^{ième} jour de mai 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 29^{ième} jour de mai 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 1er juin 1987.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 MAI 1987, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LE SECTEUR R-A/B 6 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 19 mai 1987, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 87-05-1059 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT LA CREATION DU SECTEUR R-D 2 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE".

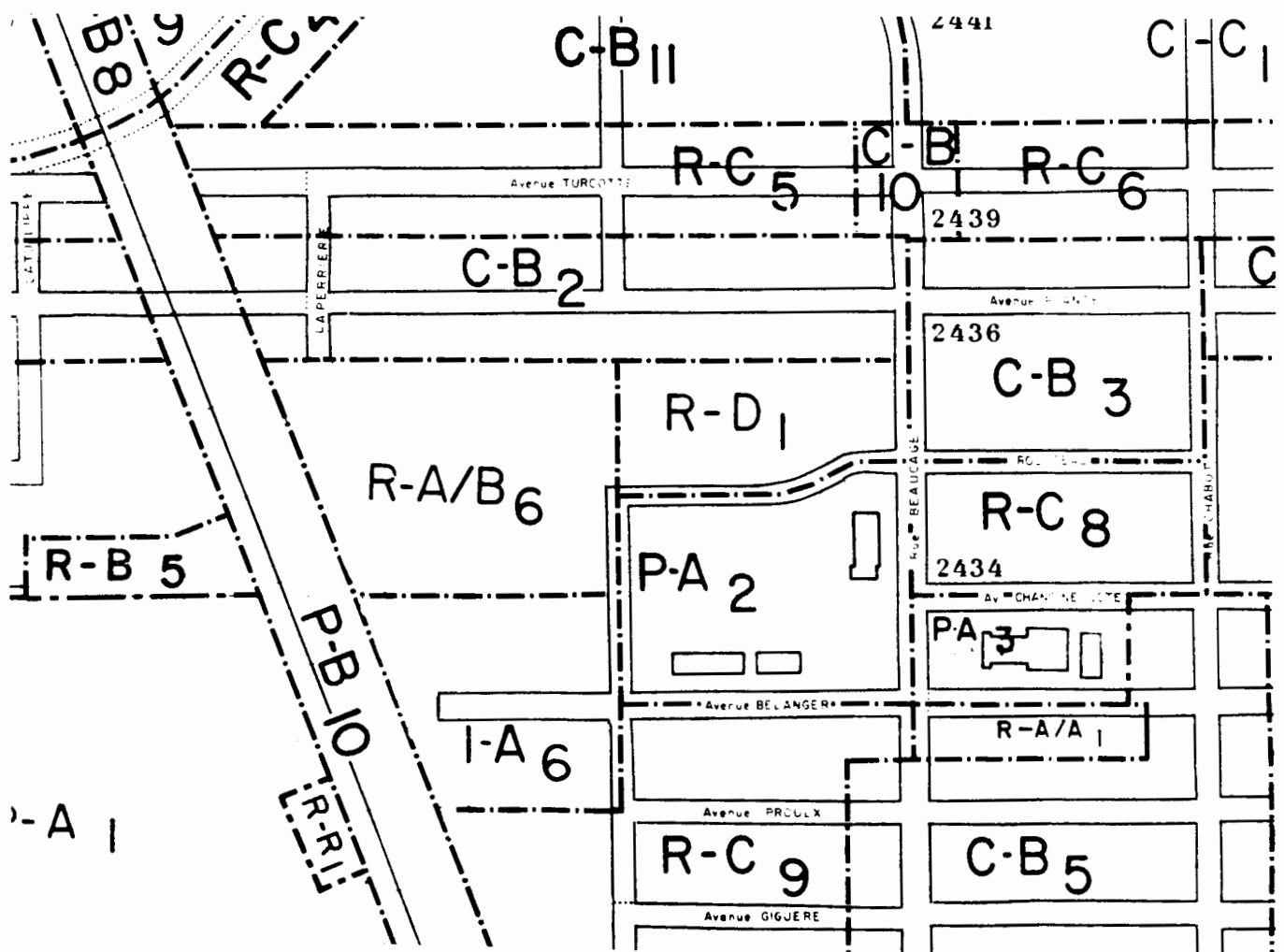
Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer le secteur R-D 2 au plan de zonage de la municipalité à même l'actuel secteur R-A/B 6. Le secteur R-A/B 6 permet les habitations unifamiliales. Le secteur R-D 2 permet les habitations multifamiliales de plus de deux (2) étages. Le règlement prévoit que le secteur R-A/B 6 va devenir un secteur R-D 2 laissant cependant un résidu le long de la rue Blouin. La réglementation applicable au secteur R-D 2 est celle applicable à la zone R-D et au secteur R-D 1 exception faite de la cour arrière qui est portée de 9 pieds à 30 pieds minimum.

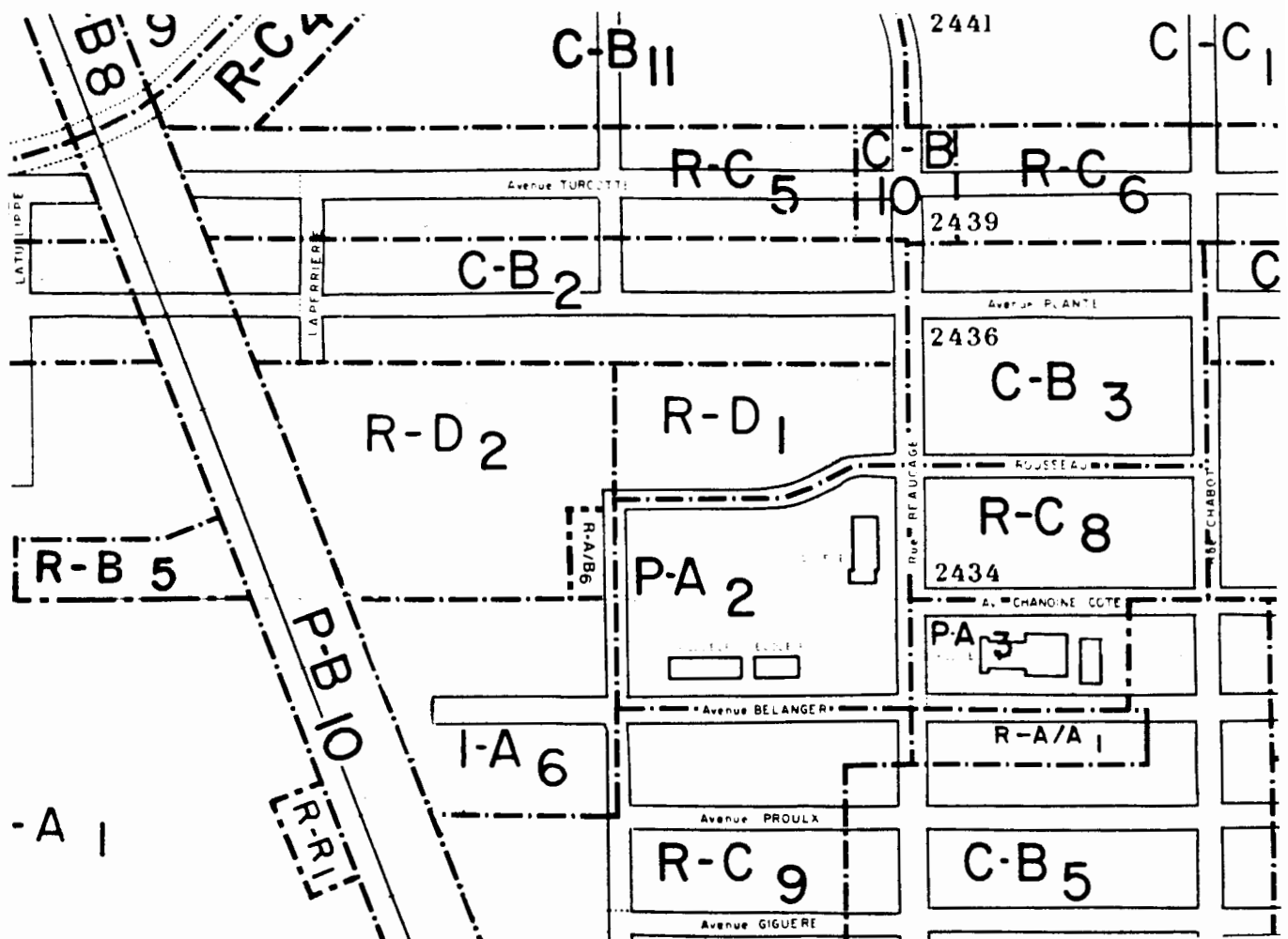
2.- Ce règlement affecte le secteur R-A/B 6 au plan de zonage de la municipalité, lequel est délimité comme suit:

SECTEUR R-A/B 6

SECTEUR R-A/B 6: Borné au NORD, par la voie ferrée; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Blouin et son prolongement vers l'Est; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à deux cents pieds (200') du côté Est de l'avenue Bélanger.

AVANT MODIFICATION





3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 19 mai 1987, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 87-05-1059 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi des cités et villes.

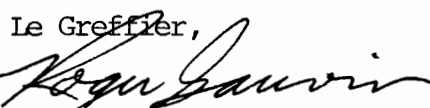
4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure les 16 et 17 juin 1987, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 87-05-1059 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trois (3) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 juin 1987, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

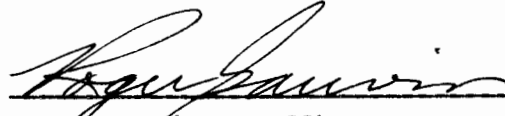
DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois de juin 1987.

Le Greffier,

 Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ième jour du mois de juin 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 8ième jour du mois de juin 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ième jour du mois de juin 1987.

 O.M.A.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-05-1059

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de Ville de Vanier a adopté le 19 mai 1987 le règlement numéro 87-05-1059 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer le secteur R-D 2 au plan de zonage de la municipalité à même l'actuel secteur R-A/B 6. Le secteur R-A/B 6 permet les habitations unifamiliales. Le secteur R-D 2 permet les habitations multifamiliales de plus de deux (2) étages. Le secteur R-A/B 6 devient un secteur R-D 2 laissant un résidu le long de la rue Blouin.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 87-05-1059 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 16 et 17 juin 1987.

3.- ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de juin 1987.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 18ième jour de juin 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 22ième jour de juin 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour de juin 1987.


Roger Gauvin, Greffier

O.M.A.